

FIXATION PAR SECTEUR DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT compris entre 1 et 5%

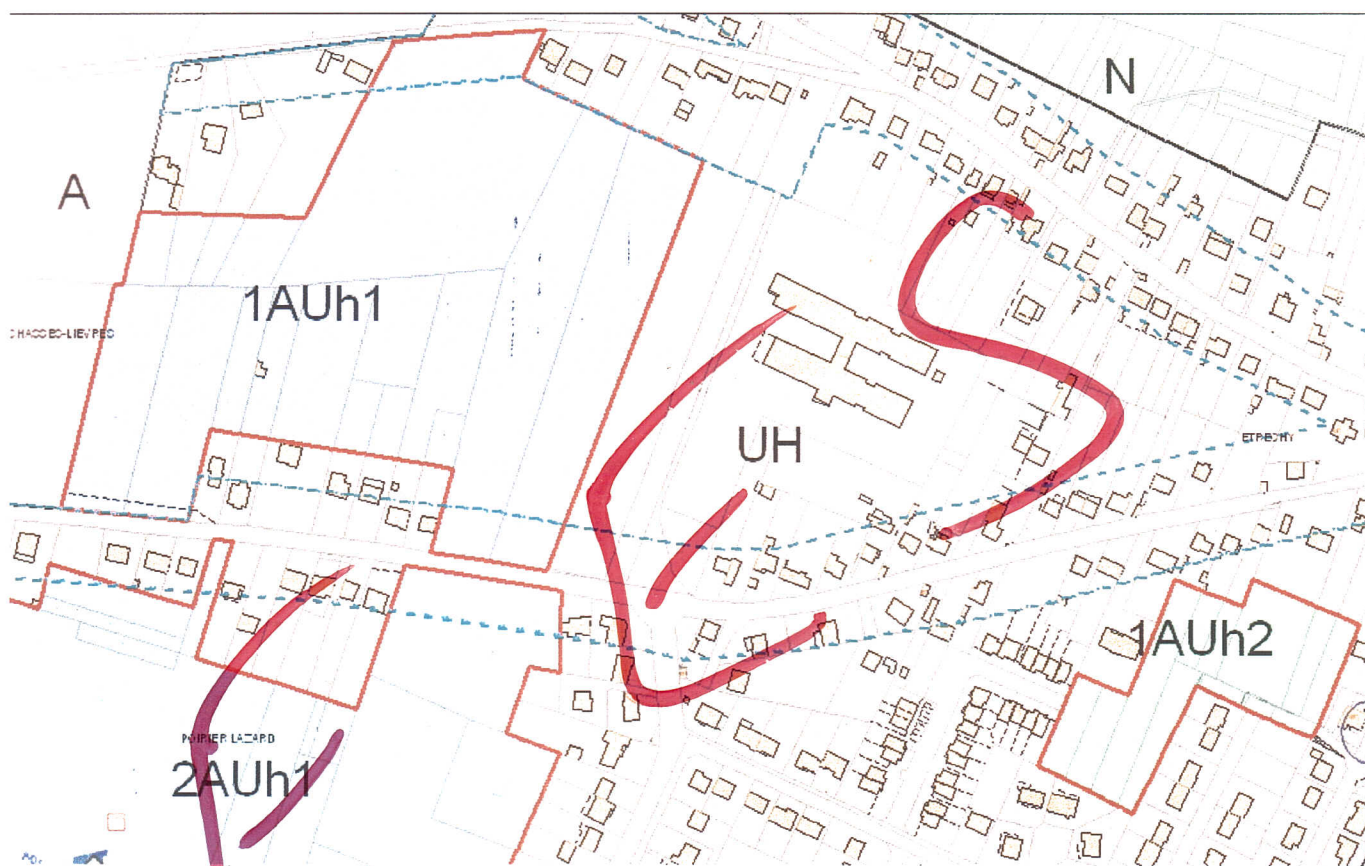
M. BARRIER présente le rapport.

Par délibération en date du 21/10/2011, le conseil municipal fixait le taux de la taxe d'aménagement, taxe qui a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), à 3.75% sur l'ensemble du territoire communal.

Selon les dispositions de l'article L.331-14 du code l'urbanisme, les communes peuvent fixer librement des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme.

Au vu des résultats constatés après 20 mois d'application de cette nouvelle taxe, il semble opportun de moduler ce taux unique et de l'augmenter sur certains secteurs qui selon les aménagements à réaliser génèrent davantage de dépenses pour la commune comme par exemple des frais induits par les renforcements de réseaux. Ces secteurs correspondent aux zones du PLU suivantes : 1AUh1 lieudit les Chasses Lièvres et 1AUh2 prolongement de la rue Lucien SERGENT.

Aussi est-il proposé au conseil municipal de fixer à 5% le taux d'aménagement pour les secteurs situés en zone 1AUh1, 1AUh2 au plan local d'urbanisme.



Mme DAMON demande combien vaut cette taxe et pourquoi elle diffère en fonction des secteurs.

M. BOURGEOIS explique que l'aménagement de certains secteurs est plus onéreux que d'autres.

M. BARRIER précise que des extensions de réseaux de canalisation d'eau potable et d'électricité vont avoir lieu dans certaines zones.

M BERNARD demande s'il y a une visibilité sur les projets à venir.

M. BOURGEOIS répond qu'actuellement il n'y a aucun projet, le PLU a été établi pour les 20 ans à venir et qu'il n'y a que ces deux zones qui sont prévues à l'urbanisation.

M. BARRIER répond qu'il y a un permis d'aménager, vu en commission d'urbanisme, qui représente environ 60 logements avec 20% de logements sociaux.

M. BERNARD demande quel est le type de financement prévu pour les équipements publics liés à ce projet.

M. BARRIER répond que c'est couvert par la taxe d'aménagement dont le taux est de 5%, compte tenu des frais qui peuvent avoir lieu sur ce secteur.

M. BERNARD indique qu'il est possible d'aller au delà de 5%, mais qu'il faut justifier la dépense à l'arrivée de la population.

M BOURGEOIS précise qu'au préalable une étude a été faite au niveau des équipements publics démontrant la possibilité d'accueillir une nouvelle population. Par contre la zone d'activités qui est entièrement aménagée voit son taux fixé à 3.75 %.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30/03/2012 et le 29/06/2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/10/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune à 3,75%,

Considérant que l'article L.331-14 prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE :

- d'instituer sur le secteur, correspondant aux zones 1AUh1 et 1AUh2 du plan local d'urbanisme, délimités au plan joint, un taux de 5%
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme à titre d'information

PRECISE que pour le reste du territoire communal le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 3,75%

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.